

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1220429 et 1417575

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CEREP IMPRIMERIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Grossholz
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Segretain
Rapporteur public

(1ère Section - 1ère Chambre)

Audience du 11 mars 2015
Lecture du 25 mars 2015

19-01-03-01-02
19-01-03-01-06
C+

I) Vu la requête et les mémoires, enregistrés sous le n° 1220429, les 28 novembre 2012, 6 septembre et 31 décembre 2013, 28 mai 2014 et 30 janvier 2015, présentés pour la société Cerep Imprimerie, dont le siège 30, boulevard Royal à Luxembourg (L-2449), Luxembourg, par Mes Davoudet et Derouin, avocats ; la société Cerep Imprimerie demande au Tribunal de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés, de contributions sociales et de cotisation minimale de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 juin 2008, ainsi que des majorations et intérêts de retard dont elles ont été assorties, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

II) Vu la requête et le mémoire, enregistrés sous le n° 1417575 respectivement les 8 septembre 2014 et 26 février 2015, présentés pour la société Cerep Imprimerie, ayant son siège 30, boulevard Royal à Luxembourg (L2449), Luxembourg, par Mes Davoudet et Derouin, avocats ; la société Cerep Imprimerie demande au Tribunal de prononcer la décharge de la retenue à la source qui lui a été appliquée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2008 et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 septembre 2014 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Montreuil a transmis au tribunal administratif de Paris la requête de la société Cerep Imprimerie enregistrée sous le n° 1417575, sur le fondement des dispositions de l'article R. 351-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la convention du 1er avril 1958 entre la France et le Luxembourg en matière d'impôts sur le revenu et la fortune modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Grossholz, rapporteur ;

- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

- et les observations de Me Derouin, présentées pour la société Cerep Imprimerie Sarl ;

1. Considérant que la société Cerep Imprimerie Sarl, dont le siège social est au Luxembourg, a été constituée, le 6 juillet 2004, dans le cadre de l'acquisition de l'immeuble dit de l'Imprimerie nationale situé 27-29 rue de la Convention à Paris (75015) ; qu'elle a fait l'objet, du 20 novembre 2009 au 27 avril 2010, d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle l'administration, estimant qu'elle disposait d'un établissement stable en France, lui a assigné, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2008, des cotisations d'impôt sur les sociétés, de contributions sociales et une cotisation minimale de taxe professionnelle et a procédé à un rappel de la retenue à la source prévue par les dispositions du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts ; que, par les requêtes susvisées, qu'il y a lieu de joindre pour y statuer par un seul jugement, la société demande au tribunal, à titre principal, de prononcer la décharge de ces impositions ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L 16 B du livre des procédures fiscales : « *I. Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la TVA en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut (...) autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant que ne débute le contrôle sur place susmentionné de la société CEREP Imprimerie, engagé après notification, le 4 novembre 2009, d'un avis de vérification de comptabilité, plusieurs procédures de visite domiciliaire et saisie ont été diligentées à son encontre, en application d'ordonnances des juges des libertés et de la détention près les tribunaux de grande instance de Bobigny, Paris et Nanterre ; qu'à l'occasion de ces visites, des pièces ont été saisies, sur lesquelles l'administration s'est fondée pour estimer, au terme de la vérification de comptabilité, être en présence d'un faisceau d'indices suffisant à

regarder la société CEREP Imprimerie comme disposant d'un établissement stable en France et comme y étant, par suite, imposable au titre de la période vérifiée, tant en vertu du droit interne que de la convention fiscale franco-luxembourgeoise ; que les recours exercés contre les ordonnances des juges des libertés et de la détention près les tribunaux de grande instance de Paris et de Bobigny ont été rejetés par ordonnance du 9 avril 2013 du président de la cour d'appel de Paris et le pourvoi formé contre cette décision n'a pas été admis en cassation par arrêt de la Cour de cassation n° 10231F du 24 juin 2014 ; qu'en revanche, l'ordonnance édictée par le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Nanterre, autorisant la visite de locaux situés à Meudon et à Levallois-Perret, et qui visait la société requérante comme contribuable, a été ultérieurement infirmée par une ordonnance du président de la cour d'appel de Versailles, en date du 27 mars 2014, devenue définitive ; qu'il résulte cependant de l'instruction que si, au nombre des indices dont le faisceau permettait, selon l'administration, de caractériser l'existence en France d'un établissement stable de la société luxembourgeoise requérante, figuraient les données saisies dans ces derniers locaux, ainsi qu'il résulte des notes de bas de page 17, 19, 29 et 31 de la proposition de rectification du 9 juin 2011 qui a été adressée à la contribuable, le service avait recueilli, indépendamment de ces pièces et documents, dans le cadre des procédures diligentées sur autorisation des deux autres ordonnances, prises par le juge des libertés et de la détention près les tribunaux de grande instance de Paris et de Bobigny, des éléments suffisant à établir, comme il sera dit *infra* au point 14 cette existence d'un établissement stable ; qu'il en résulte que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition, procédant de ce que les ordonnances et les visites étaient irrégulières, doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions du V de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales : « (...) *Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite* » ; qu'aux termes des dispositions du VI du même article : « *L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 et dans les conditions prévues à l'article L. 76 C* » ; qu'aux termes de l'article L. 6 C du même livre : « *L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des informations contenues dans les pièces et documents saisis ou leur reproduction, mentionnés au I de l'article L. 16 B et qui n'ont pu lui être restitués dans les conditions prévues au deuxième alinéa du VI du même article, sur lesquelles elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 (...)* » ;

5. Considérant, d'une part, que la société requérante soutient que les dispositions précitées des articles L. 16 B du livre des procédures fiscales auraient été méconnues, dès lors qu'avant même de lui avoir adressé l'avis de vérification de comptabilité, le 4 novembre 2009 comme il a été dit, le service lui a adressé, le 2 octobre 2009, une mise en demeure d'avoir à souscrire des déclarations de résultats au titre des exercices clos au cours des années 2006 à 2008, en se prévalant d'informations précises sur la disposition des moyens matériels et humains de la société CREA France, qu'il n'avait pu obtenir que dans le cadre de la procédure de visite et saisie ; que, toutefois, cette mise en demeure, ait-elle été diligentée au vu des informations recueillies dans ce cadre, n'a eu ni pour objet ni pour effet d'opposer ces dernières à la contribuable, au sens et pour l'application des dispositions précitées du VI de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la taxation d'office à laquelle l'administration a procédé, faute que la requérante ait souscrit ces déclarations de résultats dans le délai de trente jours suivant la notification de ladite mise en demeure, en application des dispositions combinées du 2° de l'article L. 66 et de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales, n'est pas fondé ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, particulièrement des motifs de la proposition de rectification en date du 9 juin 2011, que les 12, 13 et 14 mai 2009, les pièces et documents saisis à l'occasion des visites domiciliaires et saisies effectuées ont été restitués aux représentants des sociétés occupant les locaux dans lesquels ces visites et saisies se sont déroulées, conformément aux dispositions précitées du VI de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, contrairement à ce que soutient la requérante ; que, partant, celle-ci ne saurait utilement invoquer les dispositions précitées de l'article L. 76 C du livre des procédures fiscales, qui ne trouve pas à s'appliquer ;

7. Considérant, en troisième lieu, que la société requérante fait grief à l'administration de ne pas lui avoir communiqué les pièces saisies chez des tiers à l'occasion des visites domiciliaires, lesquelles ont été restituées aux seuls représentants des sociétés occupant les locaux dans lesquels ces visites et saisies se sont déroulées, ainsi qu'il vient d'être dit, d'où l'absence de débat oral et contradictoire sur ces pièces au cours de la vérification de comptabilité ;

8. Considérant, s'agissant d'une part de l'impôt sur les sociétés et des contributions sociales, que la requérante ne saurait, en tout état de cause, utilement faire ainsi grief au service d'avoir méconnu le caractère oral et contradictoire de la vérification de comptabilité en ne procédant pas auxdites communications de documents saisis, dès lors que ces impositions ont été établies au terme d'une taxation d'office régulière prenant sa source dans l'absence de déclarations, en application des articles L. 66 et L. 68 du livre des procédures fiscales ;

9. Considérant, s'agissant d'autre part de la cotisation minimale de taxe professionnelle et de la retenue à la source, établies selon la procédure contradictoire, que dans le cas où la vérification de la comptabilité d'une entreprise a été effectuée, soit, comme il est de règle, dans ses propres locaux, soit, si son dirigeant ou représentant l'a expressément demandé, dans les locaux de son conseil auprès duquel sont déposés les documents comptables, il appartient au contribuable qui allègue que les opérations de vérification ont été conduites sans qu'il ait eu la possibilité d'avoir un débat oral et contradictoire avec le vérificateur, de justifier que ce dernier se serait refusé à un tel débat, soit avec les mandataires sociaux, soit avec leurs conseils, préposés ou mandataires de droit ou de fait ; qu'il n'est pas contesté que la vérification de comptabilité de l'activité de la société requérante s'est déroulée, à la demande de cette dernière, formulée dans le courrier du 12 janvier 2010 qu'elle a adressé à l'administration, dans le cabinet de ses conseils, où le vérificateur est intervenu à deux reprises au moins et en présence de ces derniers ; qu'il n'est pas établi que le vérificateur, qui n'était pas tenu, à cette occasion, de communiquer à la société requérante ou à ses conseils les documents saisis lors de procédures de visite et de saisine diligentés chez des tiers par rapport à elle, se serait refusé, lors de ces interventions, à tout débat oral et contradictoire ; qu'ainsi, la SARL Cerep Imprimerie n'établit pas que la garantie constituée par son droit à un tel débat oral et contradictoire avec le vérificateur aurait été méconnue ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales : *« L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande »* ;

11. Considérant que la société requérante soutient que le vérificateur n'a pas indiqué, dans la proposition de rectification du 9 juin 2011, la teneur ni l'origine des pièces saisies, méconnaissant par là même l'article L. 76 B précité du livre des procédures fiscales ; qu'il

résulte toutefois de l'instruction que le vérificateur a, au contraire, indiqué précisément la teneur et l'origine des pièces saisies sur lesquelles il s'est fondé pour établir les redressements litigieux, mettant ainsi la requérante en mesure d'en demander la communication, ce que celle-ci n'allègue pas avoir fait ;

Sur le bien-fondé des impositions en litige :

En ce qui concerne le principe de l'imposition en France :

Au regard du droit interne :

12. Considérant qu'en vertu de l'article 206 du code général des impôts sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés de capitaux « *se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif* » ; qu'aux termes des dispositions du I de l'article 209 du code général des impôts, dans sa rédaction, applicable aux exercices en litige, antérieure à la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009 : « *I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéficiaires passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57(237 ter A ?) et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions (...)* » ;

13. Considérant, d'une part, que la société requérante soutient qu'en achetant puis en revendant l'immeuble dit de l'Imprimerie nationale, même après rénovation, elle aurait exercé une activité de caractère civil qui ne constitue pas une « *entreprise exploitée en France* » au sens des dispositions précitées du I de l'article 209 du code général des impôts ; qu'elle ne conteste toutefois pas être, en sa qualité de Sarl de droit luxembourgeois, une société de capitaux, ni s'être livrée à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens et pour l'application des dispositions précitées ; qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

14. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, particulièrement des éléments de preuve régulièrement recueillis à l'occasion des visites domiciliaires et saisies diligentées sur ordonnances des juges des libertés et de la détention près les tribunaux de grande instance de Paris et de Bobigny, qu'au cours de l'exercice clos en 2008 litigieux, les salariés de la société française Crea France ont rédigé, sur du papier à en-tête de la société luxembourgeoise requérante, des courriers de celle-ci, ainsi que des mandats donnés à cette société française afin de la représenter dans les transactions concourant à l'opération dite de l'Imprimerie nationale, que ces personnels ont été destinataires de factures ou correspondances adressées par divers acteurs intervenant dans cette opération immobilière, qu'ils ont assisté seuls aux réunions avec les acquéreurs ou vendeurs potentiels et effectué diverses missions en vue d'assurer le financement de l'opération, par exemple en matière d'assurance, et des négociations en vue de la vente ; que ces éléments sont corroborés par la saisine d'un tampon humide au nom de la société luxembourgeoise dans les bureaux de la société française ainsi que de nombreux documents concernant l'activité immobilière de la société requérante ; qu'il appert ainsi que celle-ci a disposé, pour les besoins de l'opération, des locaux de Crea France, situés avenue Kléber à Paris, ainsi que des moyens humains et matériels de cette dernière, laquelle, d'ailleurs, avait à sa tête les mêmes personnes qui dirigeaient la société CEREP Convention, à laquelle la société requérante a été substituée ; que l'administration soutient d'autre part, sans être sérieusement contredite, qu'en revanche, l'adresse du siège de la société Cerep Imprimerie au Luxembourg ne correspond qu'à une domiciliation, et qu'elle n'y dispose pas de salariés ni de moyens matériels propres ; qu'ainsi, la société requérante doit être regardée comme ayant disposé à Paris, au siège de la société Créa France, de façon permanente au cours de la période en litige, d'une installation comportant les moyens techniques et humains nécessaires à son fonctionnement, caractérisant un

établissement stable, les activités ainsi menées depuis la France ne pouvant, en raison de leur ampleur et de leur nature, être assimilées à un simple chantier, contrairement à ce que soutient l'intéressée, ni se résumer à une activité de prestations de services de conseil dont elle aurait bénéficié dans le cadre de la convention signée entre les deux sociétés le 2 janvier 2006, les salariés de la société Créa France ayant, en vérité, réalisé pour son compte l'ensemble des étapes de l'activité de promotion immobilière en cause ; que si la société requérante soutient que les bénéfices litigieux résulteraient, au moins partiellement, d'activités exercées par elle en-dehors du territoire français, et que seule, en toute hypothèse, la partie imputable à l'établissement stable qui se situerait en France, y serait dès lors imposable, elle n'en justifie par aucun élément ; que par suite, elle n'est pas fondée à invoquer les articles 244 bis et 244 bis A du code général des impôts, relatifs aux sociétés n'ayant pas d'établissement en France ou n'y étant pas fiscalement domiciliées, du champ d'application desquels elle ne relève pas ; que les bénéfices litigieux doivent en conséquence être regardés, dans leur entièreté comme l'a fait l'administration, comme réalisés par une entreprise exploitée en France et étant par suite imposables à l'impôt sur les sociétés dans ce pays, en application des dispositions précitées de l'article 209 du code général des impôts ;

Au regard de la convention franco-luxembourgeoise :

15. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la convention franco-luxembourgeoise :
« 1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable. 2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire. 3. Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables. 4. Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendent, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leurs territoires respectifs » ;

16. Considérant que, compte tenu de la présence en France d'un établissement stable de la société requérante, et en l'absence d'un tel établissement stable au Luxembourg, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 14, l'administration fiscale française, en imposant les bénéfices en litige, n'a pas méconnu les stipulations précitées de la convention franco-luxembourgeoise ;

17. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration, en concluant avec la société CREA France une transaction portant sur les impositions au titre des années 2002 à 2006, antérieures à celle en litige, aurait pris une position formelle, au sens et pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 80 A et de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, sur l'absence d'établissement stable de la requérante en France au titre de l'exercice clos en 2008 en litige, dont celle-ci pourrait utilement revendiquer le bénéfice ;

18. Considérant que la requérante ne soutient pas utilement, en tout état de cause, que l'imposition qui lui a été assignée, en application des dispositions et stipulations précitées, aboutirait à une double imposition, dans le chef de la société française et dans celui de la société luxembourgeoise, dès lors que l'intéressée n'établit pas avoir été imposée au Luxembourg notamment à raison de l'opération portant sur l'immeuble dit de l'Imprimerie nationale en cause ;

En ce qui concerne le rattachement des impositions en litige à l'exercice clos en 2008 :

19. Considérant qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts : « 1. (...) le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises (...) / 2 bis. Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées (...) » ; qu'en l'absence de toute disposition législative définissant les actes ou opérations qui, au regard de la loi fiscale, doivent être regardés comme constitutifs d'une livraison, il y a lieu de se référer à la définition de la « délivrance » mentionnée à l'article 1604 du code civil comme étant l'une des obligations incombant au vendeur, l'obligation de délivrer les immeubles étant remplie de la part du vendeur, selon l'article 1605 du code civil, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment ;

20. Considérant que la société requérante soutient que les résultats de l'opération portant sur l'immeuble dit de l'Imprimerie nationale, ne pouvaient être intégralement rattachés, pour leur imposition, à l'exercice clos le 30 juin 2008, mais auraient dû l'être, pour partie, à l'exercice clos le 30 juin 2007, au cours duquel est intervenu l'acte notarié du 18 juin 2007 authentifiant la vente ; que le contraire résulte toutefois de l'instruction, dès lors qu'il ressort des motifs de la proposition de rectification, et n'est pas contesté, que par cet acte du 18 juin 2007, l'ensemble immobilier a été vendu à l'Etat par la société requérante en l'état futur d'achèvement, et que, comme l'intéressée ne le conteste pas davantage, la livraison de l'immeuble, qui n'était pas achevé à la clôture de l'exercice 2007, n'est intervenue que le 7 avril 2008 ; que la production de la copie d'un « mémo », à elle adressé le 29 juin 2007, lui confirmant que les travaux du chantier sont avancés globalement à 61, 71 % au 30 juin 2007 s'agissant du projet « in extenso », loin de remettre en cause ces constatations, les corrobore au contraire ; qu'ainsi, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les impositions en litige auraient dû, fût-ce pour partie, lui être assignées au titre de l'exercice clos en 2007 ;

21. Considérant qu'à supposer que la société requérante ait entendu invoquer, sur le fondement implicite de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, la doctrine administrative 8 D 13 N°1, celle-ci ne fait pas de la loi, en tout état de cause, une interprétation différente de celle qui procède du présent jugement ;

En ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur les sociétés :

22. Considérant qu'ainsi qu'il a notamment été dit au point 5, l'administration a régulièrement procédé à la taxation d'office de la société requérante à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions combinées du 2° de l'article L. 66 et de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales ; qu'ainsi, en application des articles L. 193 et R. 193-1 du livre des procédures fiscales, la charge de la preuve lui incombe et elle ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition mise à sa charge qu'en démontrant le caractère exagéré ;

23. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 39 du code général des impôts : « 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment : 1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire (...) ; 2° Sauf s'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, une copropriété de cheval de course ou d'étalon, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A, sous réserve des dispositions de l'article 39 B (...) » ;

24. Considérant qu'il résulte de l'instruction, particulièrement des motifs de la proposition de rectification adressée à la requérante, que l'administration, pour déterminer le montant du résultat imposable, a déduit, du prix de cession de l'immeuble, son prix d'acquisition augmenté de diverses charges ; que la société requérante soutient que les bases d'imposition ainsi arrêtées sont exagérées, faute que le coût des services rendus par la société CREA France ait été admis en déduction ; que toutefois, elle ne justifie pas, par les pièces produites, de la réalité ni du caractère déductible, en application des dispositions précitées, de charges exposées à ce titre et que l'administration n'aurait pas admises en déduction ;

25. Considérant, en deuxième lieu, que l'administration, pour retenir qu'il n'y avait pas lieu d'admettre de déduction au titre de l'amortissement de l'ensemble immobilier en cause, s'est fondée sur les circonstances que la livraison de l'immeuble ayant eu lieu après sa revente, aucune dépréciation n'a pu être constatée par la société requérante ; que celle-ci ne contredit pas sérieusement ce motif ;

26. Considérant, en troisième lieu, que si la société requérante soutient que, pour respecter le principe de la libre circulation des capitaux énoncé par l'article 63 du traité sur l'Union européenne, il conviendrait d'admettre en déduction de sa base imposable des charges représentatives d'engagements envers des tiers, dans les mêmes conditions que pour une opération intervenue dans un cadre de droit interne, elle ne justifie en tout état de cause pas de la réalité des charges dont elle demande la déduction ; qu'ainsi le moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la cotisation minimale de taxe professionnelle :

27. Considérant qu'aux termes de l'article 1647 E du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la période en litige : « I. - *La cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B sexies. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition. Par exception, le taux visé au premier alinéa est fixé à 1 % au titre de 1999 et à 1,2 % au titre de 2000* » ; qu'aux termes de l'article 1647 B sexies du même code, dans sa rédaction alors applicable : « I. *Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II. (...) II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I* » ;

28. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration, pour imposer la requérante à la cotisation minimale de taxe professionnelle en application des dispositions précitées, a retenu que celle-ci avait réalisé, au titre de l'exercice clos en 2008, un chiffre d'affaires de 325 000 000 d'euros, correspondant à une valeur ajoutée de 127 451 967 euros, à laquelle elle a appliqué le taux de 1,5 % ; que la requérante, pour contester cette imposition, se borne à soutenir que n'ayant en France ni activité, ni locaux, ni terrains, elle n'entre pas dans le champ d'application de la taxe professionnelle et que l'administration ne pouvait valablement prendre en compte, dans son chiffre d'affaires, le produit de la cession de l'ensemble immobilier de l'Imprimerie nationale ; que le contraire résulte toutefois de l'instruction, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 14 ;

En ce qui concerne la retenue à la source :

29. Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 119 *bis* du code général des impôts : « (...) les produits visés aux articles 108 à 117 *bis* donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187-1 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France (...) » ; qu'aux termes de l'article 115 *quinquies* du même code : « 1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France. Les bénéfices visés au premier alinéa s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés (...) 2. Toutefois, la société peut demander que la retenue à la source exigible en vertu des dispositions du 1 et de l'article 119 *bis* 2 fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant total de ses distributions effectives. L'excédent de perception lui est restitué. Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile fiscal ou leur siège en France, et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue. 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque la société étrangère remplit les conditions suivantes : a. avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne » ; qu'aux termes de l'article 7 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise susvisée : « 1. Une société qui a son domicile fiscal au Luxembourg et qui a en France un établissement stable au sens de l'article 2, paragraphe 3, est soumise en France à la retenue à la source dans les conditions prévues par la législation interne française, étant toutefois entendu que le taux applicable est de 5 p. cent » ;

30. Considérant que l'administration a procédé au rappel de retenue à la source prévue par les dispositions précitées du code général des impôts, au taux de 5 % prévu par les stipulations, également précitées, de la convention franco-luxembourgeoise, à raison de l'opération de promotion immobilière localisée en France que la requérante a effectuée aux moyens de l'établissement stable qu'elle possédait au siège de la société Crea France à Paris ;

31. Considérant, d'une part, que si la société Cerep Iprimerie Sarl soutient n'avoir pas exploité d'entreprise en France au sens de l'article 115 *quinquies* du même code, mais s'être bornée à réaliser une opération civile d'investissement en capital, et subsidiairement, ne pas avoir eu en France d'établissement stable, le contraire résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 14 ; que par suite, la société requérante ne saurait utilement invoquer ce que prévoient les stipulations de la convention fiscale franco-luxembourgeoise ni les réponses Zimmermann du 30 novembre 2004 et Masson du 25 novembre 2004 en cas d'absence d'établissement stable en France d'une société luxembourgeoise ; qu'enfin, le moyen tiré de l'application rétroactive qui lui aurait été faite de l'avenant du 24 novembre 2006 à la convention franco-luxembourgeoise, manque en fait, dès lors que les redressements en litige ne sont pas fondés sur cet avenant ;

32. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées que, si les sociétés étrangères qui réalisent des bénéfices en France sont, à l'issue de chacun de leurs exercices, tenues d'effectuer le versement provisionnel au Trésor d'une retenue à la source liquidée d'après le montant total des bénéfices de cet exercice, elles ne sont finalement redevables que d'une cotisation de retenue ayant pour assiette les seuls produits visés au 2 de l'article 119 *bis*, sous la réserve que sont réputés avoir été distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France tous les bénéfices dont ces sociétés ne justifient pas qu'ils ont fait l'objet d'une autre affectation ; qu'en l'espèce, si la société requérante soutient que faute de distribution dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice au 30 juin 2008, la retenue à la source a été établie sur la base de sommes excédant le montant des distributions effectives, elle n'en justifie par aucun élément ; que l'intéressée ne saurait, en tout état de cause, utilement

invoquer à cet égard la doctrine BOI RPPM RCM 30-30-30-10-20120912, en date du 15 juillet 2013, qui est postérieure à la période en litige ; qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

33. Considérant, de troisième part, que l'administration a estimé que la société requérante ne pouvait bénéficier de l'exonération de retenue à la source prévue par les dispositions du 3 de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, au motif que si elle a son siège social au Luxembourg, elle n'a pas dans ce pays son siège de direction effective, dès lors que les décisions nécessaires à la conduite de ses affaires étaient prises au sein du groupe américain dont elle est une filiale, et non point au Luxembourg, où elle est seulement domiciliée, sans disposer de salariés ni de bureaux, et n'ayant sur place qu'un gérant ne possédant aucun pouvoir de décision, dès lors qu'il dirige de nombreuses autres structures de domiciliation commerciale de sociétés faisant partie du même groupe ; que si la requérante invoque des moyens matériels et humains dont elle disposerait au Luxembourg, elle n'en justifie pas, l'administration faisant valoir sans être contredite que les factures qu'elle produit, relatives aux immeubles dans lesquels elle a installé au Luxembourg son siège statutaire, sont communes auxdites diverses sociétés du groupe qui y sont domiciliées ; qu'elle ne justifie pas davantage, par les pièces produites, essentiellement des échanges de correspondances, qu'ainsi qu'elle l'allègue, ce ne seraient pas seulement des services de domiciliation qui auraient été exécutés au Luxembourg mais que des décisions stratégiques y auraient été prises ;

En ce qui concerne les pénalités :

34. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 14, c'est à bon droit que la requérante a été imposée à l'impôt sur les sociétés à raison de l'activité de promotion immobilière qu'elle a exercée au cours de la période litigieuse ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce qu'elle soutient, qu'il lui aurait été fait application de dispositions rétroactives de la loi de finances rectificative pour 2009 du 30 décembre 2009 étendant le champ de l'impôt sur les sociétés ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à soutenir que les pénalités et intérêts qui lui ont été infligés l'auraient été en conséquence d'une application rétroactive de la loi ; que le moyen ne peut donc qu'être écarté ;

35. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1728 du code général des impôts : « 1. *Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de : (...) c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte (...)* » ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « *L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite* » ;

Au regard de la loi :

36. Considérant que la société Cerep Imprimerie Sarl n'a pas, spontanément ni après mise en demeure, déposé dans le délai légal les déclarations d'impôt sur les sociétés qu'elle était tenue de souscrire, en application des articles 34, 35, 38 et 206 du code général des impôts, à raison de son activité de promotion immobilière, ni signalé l'exercice de cette activité auprès d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ; que l'administration, pour appliquer les pénalités litigieuses, a retenu les circonstances qu'alors que la société requérante s'était seulement fait connaître du centre des impôts des non-résidents comme société foncière étrangère de location en France de locaux nus à usage professionnel, elle a, en réalité, exercé une activité, différente, de promotion immobilière au moyen d'un

établissement stable en France ; que s'il résulte de l'instruction que, le 25 octobre 2005, la requérante a adressé, par l'intermédiaire de son conseil, aux services fiscaux, un courrier dans lequel elle leur demandait de lui confirmer que le projet de restructuration de l'ensemble immobilier dit de l'Imprimerie Nationale était assimilé à la production d'un immeuble neuf au sens des dispositions de l'article 257-7° du code général des impôts, qui est relatif à la production ou à la livraison d'immeubles, et que l'administration a répondu favorablement à ce courrier le 17 novembre 2005, toutefois, par courrier du 10 février 2006, la requérante a adressé au service une demande d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une activité, déclarée comme envisagée, de simple location de l'ensemble immobilier en question, et qu'à la suite de ce courrier, elle a déposé des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, au titre des mois de janvier à juillet 2006, septembre 2006 à juillet 2007 et novembre et décembre 2007, et formé essentiellement, notamment par courrier du 28 juillet 2006, des demandes de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée déductible ; qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'a, en vérité, pas fait connaître son activité réelle, de démolition, construction et vente d'immeuble, à l'administration, activité qu'elle a, au contraire, masquée derrière l'apparence d'une activité de location qu'elle a, à plusieurs reprises, déclaré envisager d'exercer seulement, sans que la réalité d'une telle intention initiale soit corroborée par quelque élément que ce soit ; qu'ainsi, l'activité réelle de la société Cerep Imprimerie Sarl ne peut qu'être regardée comme ayant revêtu un caractère occulte ; que, dès lors, c'est à juste titre que l'administration a fait application de la majoration de 80 % prévue au c de l'article 1728 précité du code général des impôts ; que la société requérante ne saurait, par ailleurs, utilement soutenir qu'elle ne se serait pas livrée à des manœuvres frauduleuses, le motif tiré de l'exercice d'une activité occulte, sur lequel l'administration s'est principalement fondée, justifiant à lui seul l'application de ladite majoration ;

Au regard de la doctrine administrative :

37. Considérant que l'instruction 13 N 1 07 du 19 février 2007 ne contient aucune interprétation du texte fiscal ; que la requérante ne saurait donc utilement l'invoquer, sur le fondement implicite de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ; que par suite, la société Cerep Imprimerie Sarl n'est pas davantage fondée à soutenir sur le terrain de la doctrine administrative, que l'administration n'était pas en droit de lui appliquer la majoration de 80 % pour activité occulte ;

38. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de renvoyer aucune question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, les conclusions des requêtes aux fins de décharge des impositions litigieuses, doivent être rejetées ; que doivent l'être également, par voie de conséquence, celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de la société Cerep Imprimerie sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Cerep Imprimerie et au directeur du contrôle fiscal d'Ile-de-France Ouest.